

menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les divers organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

"1. *Réaffirme* sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

"2. *Condamne* une fois de plus les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

"3. *Renouvelle* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

"6. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en étendre la portée, en particulier :

"a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

"b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

"c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"7. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

"8. *Renouvelle* son appel pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa *g* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"9. *Lance* un nouvel appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2058^e séance plénière
12 mai 1977

2057 (LXII). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et sa propre résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

Rappelant également sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977 et sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977,

Ayant examiné le rapport de son Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁷,

1. *Approuve* les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur provisoires¹⁸ de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible, après consultation des groupes régionaux, un secrétaire général de la Conférence, et demande en outre que cette nomination soit faite au rang de sous-secrétaire général, de manière à assurer la capacité appropriée pour la coordination et l'interaction avec les Etats Membres et à l'intérieur des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence :

a) Tous les Etats;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer en qualité d'observateurs :

a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

¹⁷ E/5922 et Corr.1

¹⁸ *Ibid.*, annexes I et II

b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sur la base d'une recommandation faite par le Conseil à l'Assemblée générale;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

6. *Décide* que la documentation de la Conférence comprendra des documents établis avant celle-ci et des documents de session, conformément aux indications contenues dans l'annexe à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de faire en sorte que toute la documentation nécessaire soit prête à temps et disponible au moins six semaines avant le début de la Conférence;

8. *Recommande* que la Conférence se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l'accueillir, si cette offre est acceptée;

9. *Recommande en outre* que la Conférence ait une durée de deux semaines et se tienne du 14 au 25 août 1978, ces dates pouvant être modifiées si une offre d'accueillir la Conférence est reçue d'un gouvernement et acceptée;

10. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

"Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que de son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"Prenant note de la communication, en date du 4 février 1977, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement ghanéen¹⁹,

"1. Fait sienne la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social ainsi que son annexe;

"2. Regrette les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements au Ghana pour sa coopération;

"3. Décide de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à _____ du 14 au 25 août 1978;

"4. Prie le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

"a) Tous les Etats;

"b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

"5. Prie le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :

"a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

"b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

"c) Les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

"d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

*"e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;*

"f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

"h) La Commission des droits de l'homme;

"i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

"j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution²⁰;

"6. Autorise l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence;

"7. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

¹⁹ E/5911.

²⁰ Sera présentée plus tard.

“8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

“9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

“10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

“11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

“12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée “Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

2058^e séance plénière
12 mai 1977

ANNEXE

I. — Documents à établir avant la Conférence

1. — Documents de base

a) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

2. — Rapports nationaux

Chaque gouvernement représenté sera invité à faire établir, sous sa propre responsabilité, un rapport de 15 pages au maximum analysant certains des problèmes de discrimination raciale qui peuvent exister dans son propre pays ou dans les territoires relevant de sa juridiction, et indiquant la façon dont on s'est attaqué à ces problèmes. Les rapports devront être rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence et seront distribués dans la langue originale.

3. — Rapports et études

a) Rapports et études pertinents établis par les organes et organismes des Nations Unies;

b) Rapports pertinents des colloques et séminaires tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

4. — Documents d'introduction

a) Un document d'introduction de caractère général;

b) L'ordre du jour provisoire annoté;

c) Le projet de règlement intérieur provisoire.

II. — Documents de session

1. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques, mais le rapport de chaque commission contiendra un bref résumé des débats sur les diverses questions qu'elle aura examinées.

2. Du fait qu'il n'y aura pas de comptes rendus analytiques, un soin particulier devra être apporté à la rédaction des communiqués de presse et autres documents d'information.

3. Un document final sur les délibérations et les résultats de la Conférence sera établi, contenant les rapports et les recommandations des grandes commissions et toutes les décisions et déclarations adoptées par la Conférence.

2086 (LXII). Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997 (LX) du 12 mai 1976,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe²¹,

Profondément préoccupé par le recours accru aux arrestations et aux arrêtés d'interdiction pour réprimer l'activité syndicale légitime parmi les travailleurs africains en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe,

Se félicitant des nombreuses manifestations de solidarité syndicale avec la lutte des travailleurs africains en Afrique australe,

1. *Condamne* les atteintes flagrantes à l'exercice des droits syndicaux qui se poursuivent en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe;

2. *Demande* la mise en liberté immédiate de tous les syndicalistes actuellement détenus en Afrique australe et l'abrogation de tous les arrêtés d'interdiction frappant des personnes se livrant à des activités syndicales;

3. *Exige* la reconnaissance intégrale de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

2060^e séance plénière
13 mai 1977

2087 (LXII). Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et sa propre résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/6 G du 9 novembre 1976, a autorisé le Comité spécial contre l'*apartheid* à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant en outre sa résolution 2082 B (LXII), dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Conscient de la nécessité impérieuse de lancer une action internationale efficace contre l'*apartheid* pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Se félicite* de l'offre généreuse faite par le Gouvernement nigérian d'accueillir la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* à Lagos du 22 au 26 août 1977;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prêter leur coopération maximum pour assurer le suc-

²¹ E/CN.4/1222 et Corr. 1.